



Avis n° 60/2016 du 23 novembre 2016

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers (CO-A-2016-069)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Vice-premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, reçue le 24 octobre 2016 ;

Vu le rapport de Monsieur I. Vandermeersch ;

Émet, le 23 novembre 2016, l'avis suivant :

REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal soumis (ci-après le projet d'arrêté) modifie l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux particuliers (ci-après "l'arrêté royal" et "la Centrale").

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

2. Le projet d'arrêté trouve son fondement juridique dans le livre VII du Code de droit économique (ci-après CDE), en particulier dans les articles suivants du Chapitre III relatif à la Centrale des Crédits aux particuliers :

- Art. VII. 148, § 2, deuxième et troisième alinéas (contenu, conditions, modalités de mise à jour ainsi que les délais de conservation des données dans la Centrale) ;
- Art. VII. 149, inséré par la loi du 22 avril 2016¹ (désignation des personnes et des délais pour communication à la Centrale) ; ;
- Art. VII. 152, premier alinéa (détermination d'autres règles pour les droits d'accès et de rectification du consommateur et de la personne qui constitue une sûreté) ;
- Art. VII. 153, § 1, troisième alinéa (communication d'informations par la Banque) ;
- Art. VII. 156, § 1, inséré par la loi du 19 avril 2014 (désignation de représentants pour le Comité d'accompagnement).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. La Commission constate que le projet d'arrêté qui lui est soumis pour avis en vertu d'une obligation² vise une modification limitée et technique de l'arrêté royal existant. Ces modifications sont nécessaires étant donné que le livre VII du CDE a dû être modifié par la loi précitée du 22 avril 2016 suite à la Directive 2014/17/UE³.
4. À première vue, les modifications complémentaires de l'arrêté royal existant qui sont proposées (par rapport à l'arrêté royal) ont un impact faible sur la protection de la vie privée.
5. À l'article 2, § 2 du projet d'arrêté, il convient de se référer au Registre national en tant que source authentique pour déterminer le numéro d'identification, le prénom officiel et la date de naissance, ce par analogie avec la formulation de l'article 2, § 1, 1° du projet d'arrêté.
6. À l'article 4, § 2 et à l'article 8, les renvois aux délais de conservation soulèvent la question de savoir si les données seront conservées à des fins scientifiques et statistiques. Si tel est le cas, la conformité avec l'arrêté royal de 2001 doit être garantie par un renvoi (dans le Rapport au Roi) à cet arrêté royal. Il convient également de garantir la conformité d'un tel régime de conservation avec le RGPD.

¹ Loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique, M.B., 4 mai 2016.

² En vertu de l'article VII.218, 2° alinéa du CDE.

³ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Le commencement d'un nouveau délai de conservation de données à l'article 8 du projet d'arrêté doit tenir compte, en vertu de l'article 4, § 1, 4° de la LVP, du délai de prescription de créances impayées en vertu des articles 2262*bis* et 2277 du Code civil. Cela signifie que les données doivent être effacées tant du volet négatif que du volet positif de la Centrale dès que la créance est prescrite. La loi ne peut dès lors pas prévoir de délai de conservation supplémentaire pour les dettes prescrites, ce qui serait disproportionné.
8. La remarque précitée au point 4 ne signifie toutefois pas que la dernière modification du livre VII du CDE ne contient aucune activité qui soit pertinente pour les règles en matière de protection des données.
9. À cet égard, la Commission déplore que son avis n'ait pas été demandé au sujet des modifications les plus récentes du livre VII (qui constituent la base du projet d'arrêté), ni au sujet des modifications des articles du livre VII concernant (notamment) l'évaluation de la solvabilité des consommateurs (où les sources de cette évaluation doivent être vérifiées en vertu du principe de proportionnalité⁴).
10. Quoi qu'il en soit, il n'est pas logique que l'article VII.218, 2° alinéa du CDE prévoie une obligation d'avis (notamment) de la Commission pour tous les arrêtés royaux en exécution des articles VII. 148, VII. 149, VII. 153 et VII. 154 du CDE, tandis que pour le nombre limité de modifications législatives apportées au livre VII, qui sont extrêmement pertinentes à l'égard du (nouveau) droit relatif à la protection des données, aucun avis n'a jamais été demandé à la Commission au cours de ces dernières années. Parmi les dispositions pertinentes à l'égard du (nouveau) droit de protection des données, on compte par exemple les articles VII.69, VII.75 et VII.77 (les obligations en matière d'évaluation de la solvabilité) qui permettent une marge d'appréciation très large dans la consultation des consommateurs.
11. Comme le CEPD (Contrôleur européen de la protection des données)⁵ l'a fait remarquer dans son avis du 25 juillet 2011, une des activités principales est la consultation par des prêteurs et des intermédiaires de crédit des bases de données sur le crédit afin d'analyser la solvabilité de consommateurs.
12. Vu les considérations qui précèdent, la Commission estime qu'il n'est pas recommandé de limiter son avis aux modifications complémentaires de l'arrêté royal existant qui sont soumises. Elle émet d'initiative un avis plus étendu, dans le prolongement de l'avis précité du CEPD.

⁴ Voir remarque au point 10 de l'avis précité du CEPD.

⁵ Avis du Contrôleur européen de la protection des données *sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel*, C 377/5, JO 23 décembre 2011.

13. LE CEPD⁶ a également fait remarquer ce qui suit : *"De l'avis du CEPD, la possibilité concrète pour la personne concernée d'exercer les droits qui lui sont conférés par la directive 95/46/CE est liée à la possibilité d'identifier les destinataires potentiels des données à caractère personnel contenues dans la base de données sur le crédit. L'efficacité de la référence aux droits figurant dans la directive 95/46/CE pourrait dès lors être neutralisée par l'impossibilité, pour la personne concernée, d'identifier clairement et à l'avance les personnes physiques ou morales pouvant accéder à la base de données."*
14. Conformément à l'avis du CEPD⁷, *"Tout accès à la base de données devrait être soumis aux conditions suivantes, à ajouter au texte de l'article 16 :*
- i) définition des conditions dans lesquelles les prêteurs ou intermédiaires de crédit peuvent accéder à la base de données, en précisant notamment si seuls les prêteurs ou intermédiaires de crédit ayant conclu un contrat avec le consommateur ou invités par celui-ci à prendre des mesures en vue de nouer une relation contractuelle avec lui peuvent accéder à ses données ;*
- ii) obligation de prévenir à l'avance le consommateur lorsqu'un certain prêteur ou intermédiaire financier a l'intention d'accéder aux données à caractère personnel le concernant contenues dans la base de données ; iii) obligation d'informer en temps utile le consommateur de son droit d'accès, de rectification, de suppression ou de verrouillage des données le concernant figurant dans la base de données, conformément aux principes établis par la directive 95/46/CE."*
15. La Commission se voit contrainte d'insister sur la nécessité absolue d'examiner globalement la conformité avec le RGPD du (titre VII du) CDE. Sans vouloir être exhaustive, elle attire ci-après l'attention sur quelques points importants du RGPD qui auront un impact concret sur le fonctionnement de la Centrale et que ni le CDE, ni le projet d'arrêté n'anticipent.
16. À compter du 25 mai 2018, toutes les personnes concernées, quelle que soit leur qualification dans le CDE (consommateur, personne qui constitue une sûreté, ...), bénéficieront intégralement des droits du RGPD en vertu des **articles 15 (droit de consultation), 16 (droit de rectification) et 17 (droit à l'effacement des données / "droit à l'oubli")**. À cet égard, il convient d'examiner en temps utile la compatibilité de l'article VII.152 et de l'article 13 du projet d'arrêté avec les droits précités du RGPD.
17. La Commission constate que la répartition de responsabilité à l'article VII.152, alinéa 2 n'est jusqu'à présent toujours pas claire, ce alors que l'article 1, § 4, 2^e alinéa de la LVP impose que le responsable du traitement (la Banque Nationale) soit désigné par ou en vertu de la loi. Par ailleurs, le responsable du traitement est également responsable de l'exactitude des données en vertu de l'article 4, § 1, 4^e de la LVP.

⁶ Voir remarque au point 13 de l'avis précité du CEPD.

⁷ Voir remarque au point 14 de l'avis précité du CEPD.

18. La Commission constate que l'article 12.6 du projet d'arrêté impose des conditions complémentaires pour l'exercice du droit de consultation que l'article 12.6 du RGPD ne prévoit pas. Une solution pourrait consister à limiter dans le temps (jusqu'au 24 mai 2018 inclus) l'application de ce régime particulier du droit de consultation et du droit de rectification dans le CDE et le projet d'arrêté.
19. En ce qui concerne la Centrale, le CDE n'accorde (encore) aucune attention à l'article 37 du RGPD, qui prévoit la mise en place de la fonction de délégué à la protection des données ("**data protection officer**").
20. Parce que la Centrale permet une évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques (solvabilité), qui est fondée sur un traitement automatisé et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire, une **analyse d'impact relative à la protection des données** devra également être réalisée en vertu de l'article 35.3 du RGPD.

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un **avis favorable** à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 9 et 15 et attire l'attention sur les remarques précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere